



**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-054**  
**Séance du 1er décembre 2022**

**Objet : Création de 6 emplois d'agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2023 et fixation de leur rémunération**

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19**

**PRÉSENTS** : (14) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

M. Clément CHAPPERT, Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, M. Philippe MARCON, Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, Mme Julie BENEZECH, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (1) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE.

**ABSENTS** : (4), M. Franck TEYSSIER, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

**ABSENTS EXCUSÉS** : (0).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE.

**DATE DE CONVOCATION** : 25 novembre 2022

---

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023 et de fixer leur rémunération pour cette collecte.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ou son titre V ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

**Vu** le tableau des effectifs ne prenant pas en compte ce type d'emplois ;

**Considérant** la nécessité de créer des emplois de contractuels en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de 6 emplois d'agents recenseurs, contractuels, à temps non complet, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023. Suite à l'appel à candidature, après entretien, les agents seront nommés par arrêté municipal et signeront un contrat de travail.

**Considérant** qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte ;

**Hélène TÊTELIN, adjointe au Maire, explique à l'assemblée délibérante que :**

- L'agent recenseur ne doit pas exercer de fonctions électives dans la commune qui l'emploie (article 156 V de la loi n° 2002-276 : « l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L.231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune »).
- L'agent recenseur peut être désigné parmi le personnel communal ou embauché spécifiquement à l'extérieur. S'il fait partie du personnel communal, il convient de vérifier que la charge de travail d'agent recenseur est compatible avec ses autres missions. En particulier, il devra être disponible en journée, en soirée et les weekends pour prendre contact avec les habitants.
- La campagne de collecte aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023. Il est prévu 2 demi-journées de formation début janvier pour les agents ainsi qu'une tournée de reconnaissance avant le début de la collecte.
- Les chiffres du recensement de la population permettent de connaître les besoins de la population actuelle (transports, logements, écoles, établissements de santé et de retraite, etc.) et de construire l'avenir en déterminant le budget des communes.
- La collecte 2023 se déroulera sur 5 ou 6 districts, la mise à jour des listings d'adresses étant en cours afin de correspondre aux critères de l'INSEE et notamment au quota de moins de 290 logements par agent.

**Elle propose au conseil municipal** de fixer la rémunération de ces agents sur la base suivante :

<u>Rémunération</u>	40 €	Par ½ journée de formation	En lien avec le smic horaire
	80 €	Pour la tournée de reconnaissance	Phase essentielle pour une bonne collecte
	1 €	Par feuille de logement remplie	Il est important de privilégier

1 €	Par bulletin individuel rempli	les retours par internet.
1 €	Majoration si retour par internet	
0.50 €	Par fiche de logement non enquêté avec confirmation du Coordinateur	
Commune 30 €	Pour les frais de transport de la collecte	En lien avec l'inflation du coût du carburant.
Hameaux 50 €		
Prime 100 €	Prime si taux > 98 %	En lien avec la persévérance de l'agent.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 : DE VALIDER** la création de 6 emplois d'agents recenseurs contractuels pour faire face au besoin occasionnel liés à la campagne 2023 de recensement de la population.

**Article 2 : DE CONFIRMER** la fixation de la rémunération des agents recenseurs comme indiqué ci-dessus.

**Article 3 : D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté des Communes,
- Monsieur le Comptable Public.

***Adopté à l'unanimité***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 02/12/2022

Le Maire,  
Catherine COMBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible sur [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).